

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2002-279

R-3484-2002

12 décembre 2002

---

**PRÉSENTS :**

M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

M<sup>me</sup> Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.)

M. François Tanguay

Régisseurs

---

**Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)**

Demanderesse

et

**Liste des intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante**

Intervenants

---

*Décision concernant les frais des intervenants relatifs à la demande de SCGM de modifier ses tarifs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002*

**Liste des intervenants :**

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Gazifère Inc. (Gazifère);
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Hydro-Québec;
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Stratégies énergétiques et Groupe STOP (S.É./STOP);
- Union des consommateurs (UC), anciennement Action Réseau consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (ARC/FACEF).

## 1. INTRODUCTION

Le 26 septembre 2002, la Régie de l'énergie (la Régie) rend la décision D-2002-196 concernant la demande de modifier les tarifs de SCGM à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002. Dans cette décision, la Régie permet aux intervenants de soumettre leur demande de paiement de frais détaillés pour leur participation au Groupe de travail et à l'audience des 28 et 29 août 2002. Elle réserve sa décision sur l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et sur l'établissement du *quantum* des frais en ce qui concerne l'audience.

Dans la présente décision, la Régie statue sur les demandes de paiement de frais et fait connaître sa décision sur le caractère nécessaire et raisonnable des frais de même que, pour ce qui a trait à l'audience seulement, sur l'utilité et la pertinence des interventions.

## 2. LOI, RÉGLEMENTATION ET DÉCISIONS APPLICABLES

### 2.1 LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi) :

*« La Régie peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.*

*Elle peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser, tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.*

*Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques. »*

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. R-6.01.

## 2.2 RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

L'article 25 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (le Règlement) prévoit qu'un intervenant reconnu, autre qu'un distributeur, peut réclamer des frais. Il doit pour cela présenter à la Régie une demande de paiement de frais lors de la présentation de son argumentation finale. En vertu des articles 26 à 29, les participants disposent de trente jours pour produire leur demande de frais, le distributeur a dix jours pour y répondre et les participants bénéficient de dix jours pour répliquer à ces objections ou commentaires.

SCGM n'a aucun commentaire en ce qui concerne l'ensemble des demandes de frais présentées par les intervenants admissibles.

## 2.3 DÉCISION SUR LES FRAIS

Les demandes de paiement de frais sont encadrées par la décision de principe D-99-124<sup>3</sup>. Cette décision comprend plusieurs indications sur les modalités devant être suivies tant pour la présentation des demandes de frais que pour l'adjudication des frais par la Régie. De plus, elle inclut un *Guide de paiement des frais des intervenants* (le Guide). Ce dernier a pour but d'encadrer les demandes de paiement des frais que la Régie peut payer, ou ordonner à un distributeur de payer, en vertu de l'article 36 de la Loi et en conformité avec le Règlement. Cependant, cette décision de principe ne limite pas le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger de l'utilité et de la pertinence de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère raisonnable et nécessaire des frais encourus.

La décision D-2002-113 fixe le montant admissible par intervenant au Groupe de travail à 15 200 \$. Ce montant sera majoré, le cas échéant, en fonction du statut fiscal de l'intervenant. Cette même décision établit, pour la portion du dossier relative aux sujets étudiés en audience les 28 et 29 août 2002, les bornes maximales sujettes à l'évaluation finale que fera la Régie à l'issue de l'audience.

La décision D-2002-141 accorde respectivement au RNCREQ et au ROÉE des frais préalables de 5 507,14 \$ et de 6 636,48 \$.

Dans la décision D-2002-196, les bornes maximales établies dans la décision D-2002-113 sont révisées pour tenir compte du temps réel d'audience. Elles s'établissent comme suit :

---

<sup>2</sup> (1998) 130 G.O. II, 1245.

<sup>3</sup> Décision D-99-124, dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

- pour la préparation et la présence à l'audience, un maximum de 76 heures pour les services d'analyste;
- pour la préparation et la présence à l'audience, un maximum de 44 heures pour les services d'avocats;
- le cas échéant, le nombre d'heures pour les services d'un coordonnateur, payé aux groupes de personnes réunis;
- un budget maximal pour les autres dépenses équivalent à 5 % de l'enveloppe d'honoraires soumis; pour les groupes de personnes réunis, le maximum est établi à 6 %;
- les taxes applicables selon le statut fiscal de l'intervenant.

Dans cette décision, la Régie enjoint aux intervenants de présenter de façon distincte les frais relatifs au Groupe de travail et ceux relatifs à l'audience.

### **3. DEMANDE DE FRAIS POUR LA PARTICIPATION AU GROUPE DE TRAVAIL ET À L'AUDIENCE**

Le tableau 1 présente les frais demandés par les neuf intervenants admissibles au remboursement.

**TABLEAU 1  
FRAIS DEMANDÉS**

<b>Intervenants</b>	<b>Groupe de travail \$</b>	<b>Audience \$</b>	<b>Total \$</b>
<b>ACIG</b>	9 476,91	6 999,98	16 476,89
<b>CERQ</b>	16 026,68	9 319,06	25 345,74
<b>FCEI</b>	17 023,70	11 785,15	28 808,85
<b>GRAMÉ</b>	13 800,00	5 881,67	19 681,67
<b>OC</b>	12 708,10	7 598,85	20 306,95
<b>RNCREQ</b>	17 454,48	10 113,16	27 567,64
<b>ROÉE</b>	13 026,59	2 249,89	15 276,48
<b>S.É./STOP</b>	17 483,80	15 258,71	32 742,51
<b>UC</b>	9 721,76	7 630,86	17 352,62
<b>TOTAL</b>	126 722,02	76 837,33	203 559,35

## **4. OPINION DE LA RÉGIE**

### **4.1 PRÉSENTATION DES FRAIS**

Dans l'ensemble, les intervenants ont satisfait aux critères de présentation des demandes de frais.

### **4.2 REMBOURSEMENT DES FRAIS**

#### **4.2.1 FRAIS DANS LE CADRE DU GROUPE DE TRAVAIL**

L'annexe 1 présente les frais demandés et les frais accordés dans le cadre du Groupe de travail. La Régie relève que les frais demandés vont de 9 476,91 \$ à 17 483,80 \$. Cet écart de 8 006,89 \$ soit 84,48 % inquiète la Régie compte tenu que le nombre de réunions est le même pour tous. Néanmoins, étant donné que les réclamations respectent les balises, la Régie accorde les frais encourus dans le cadre du Groupe de travail.

#### **4.2.2 FRAIS DANS LE CADRE DE L'AUDIENCE**

L'annexe 2 présente les frais demandés et les frais accordés dans le cadre de l'audience des 28 et 29 août 2002.

Pour évaluer le caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus, la Régie s'attarde, notamment, sur le rapport entre la valeur de la prestation de l'intervenant et l'importance des frais réclamés en tenant compte des balises pré-établies<sup>4</sup>.

Les demandes déposées par la FCEI, OC, le GRAME et le ROÉE sont raisonnables; elles sont acceptées telles quelles.

### **ACIG**

La Régie accepte la demande de frais présentée par l'ACIG, exception faite des dépenses de taxis et de téléphone. Les frais de stationnement font partie des dépenses de transport. Comme l'audience a eu lieu à Montréal, ces frais ne sont pas justifiés dans les circonstances.

---

<sup>4</sup> Décision D-2002-185, R-3484-2002, 4 septembre 2002.

## **CERQ**

La Régie refuse le remboursement des frais d'administration du CERQ, des frais de stationnement et des frais reliés au procureur. La Régie juge que la démonstration n'a pas été faite que les frais d'administration peuvent être reliés directement à l'audience en question. Les honoraires professionnels remboursés par la Régie englobent toute dépense engagée par le professionnel. Quant aux dépenses de taxis, elles sont refusées pour les mêmes motifs que ceux opposés à l'ACIG.

## **RNCREQ**

La Régie rejette les montants réclamés pour les dépenses de taxis pour les mêmes motifs que ceux opposés à l'ACIG.

## **S.É./STOP**

La Régie ne retient pas les explications de l'intervenant en vue de justifier les frais facturés au titre de la préparation à l'audience. La Régie maintient la norme générale que la période d'admissibilité du temps de préparation débute à la date de la première décision procédurale de la Régie et se termine à la date de prise en délibéré.

L'intervention de S.É./STOP a porté principalement sur le plan d'approvisionnement et plus spécifiquement sur le projet Cartier. Comme le projet Cartier est en veilleuse pour l'instant et n'a pas un grand impact sur le plan d'approvisionnement soumis, les considérations de l'intervenant sur un projet potentiel ont été peu utiles aux délibérations de la Régie. En conséquence, la Régie accorde à l'intervenant un pourcentage d'utilité de 60 %.

## **UC**

UC réclame un montant de 3 700 \$ avant taxes au titre de remboursement de 18,5 heures d'expert. L'expert n'ayant pas été reconnu à ce titre par la Régie, le taux horaire applicable est 100,00 \$ l'heure. Le montant réclamé est donc réduit de moitié, c'est-à-dire de 1 850,00 \$.

Le tableau 2 présente le sommaire des frais accordés qui s'élèvent à 195 229,14 \$.

## SOMMAIRE DES FRAIS ACCORDÉS

TABLEAU 2

Intervenants		Groupe de travail	Audience	Frais préalable	Frais à payer
1	ACIG	9 476,91	6 960,86		16 437,77
2	CERQ	16 026,68	9 139,31		25 165,99
3	FCEI	17 023,70	11 785,15		28 808,85
4	GRAME	13 800,00	5 881,67		19 681,67
5	OC	12 708,10	7 598,85		20 306,95
6	RNCREQ	17 454,48	10 073,17	5 507,14	22 020,51
7	ROÉE	13 026,59	2 249,89	6 636,48	8 640,00
8	S.É./STOP	17 483,80	9 155,23		26 639,03
9	UC	9 721,76	5 662,99		15 384,75
<b>TOTAL</b>		<b>126 722,02 \$</b>	<b>68 507,12 \$</b>	<b>12 143,62 \$</b>	<b>183 085,52 \$</b>

VU ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>5</sup>, notamment l'article 36 et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>6</sup>;

**CONSIDÉRANT** la décision D-99-124, le *Guide de paiement des frais des intervenants* ainsi que les décisions D-2002-113, D-2002-141 et D-2002-196;

### La Régie de l'énergie :

**ACCORDE** aux intervenants le remboursement de frais, tel que déterminé au Tableau 2;

<sup>5</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>6</sup> (1998) 130 G.O. II, 1245.

**ORDONNE** au distributeur de rembourser aux intervenants, dans un délai de trente jours, les montants octroyés dans la présente décision, diminués, le cas échéant, des frais préalables accordés.

Jean-Noël Vallière  
Régisseur

Anita Côté-Verhaaf  
Régisseure

François Tanguay  
Régisseur

**Liste des représentants :**

- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M<sup>e</sup> Jocelyn B. Allard;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>e</sup> Guy Sarault;
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) représenté par M<sup>e</sup> Michel Davis;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M<sup>e</sup> Louise Tremblay;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représentée par M. Phi P. Dang;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M<sup>e</sup> Éric Couture;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> F. Jean Morel;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Eric McDevitt David;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Tourigny;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M<sup>e</sup> Eve-Lyne H. Fecteau;
- Stratégies énergétiques et Groupe STOP (S.É./STOP) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC), anciennement Action Réseau consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (ARC/FACEF), représentée par M<sup>e</sup> Yanik Sévigny;
- M<sup>e</sup> Philippe Garant pour la Régie de l'énergie.

# ANNEXE 1

**Annexe 1 (1 page)**

**J.N.V.** \_\_\_\_\_

**A.C.V.** \_\_\_\_\_

**F.T.** \_\_\_\_\_

**ANNEXE 1**  
**Groupe de travail**

<b>Intervenants</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Frais demandés</b>	<b>Frais admissibles</b>	<b>Frais accordés</b>
<b>1- ACIG</b>	Procureur	1 435,00	1 435,00	<b>9 476,91</b>
	Expert/analyste	8 000,00	8 000,00	
	Coordonnateur	-	-	
	Dépenses afférentes	41,91	41,91	
	Dépenses exclues	-	-	
	<b>Total</b>	<b>9 476,91</b>	<b>9 476,91</b>	
<b>2- CERQ</b>	Procureur	603,88	603,88	<b>16 026,68</b>
	Expert/analyste	15 282,80	15 282,80	
	Coordonnateur	-	-	
	Dépenses afférentes	140,00	140,00	
	Dépenses exclues	-	-	
	<b>Total</b>	<b>16 026,68</b>	<b>16 026,68</b>	
<b>3- FCEI</b>	Procureur	-	-	<b>17 023,70</b>
	Expert/analyste	17 023,70	17 023,70	
	Coordonnateur	-	-	
	Dépenses afférentes	-	-	
	Dépenses exclues	-	-	
	<b>Total</b>	<b>17 023,70</b>	<b>17 023,70</b>	
<b>4- GRAME</b>	Procureur	-	-	<b>13 800,00</b>
	Expert/analyste	13 800,00	13 800,00	
	Coordonnateur	-	-	
	Dépenses afférentes	-	-	
	Dépenses exclues	-	-	
	<b>Total</b>	<b>13 800,00</b>	<b>13 800,00</b>	
<b>5- OC</b>	Procureur	-	-	<b>12 708,10</b>
	Expert/analyste	12 708,10	12 708,10	
	Coordonnateur	-	-	
	Dépenses afférentes	-	-	
	Dépenses exclues	-	-	
	<b>Total</b>	<b>12 708,10</b>	<b>12 708,10</b>	
<b>6- RNCREQ</b>	Procureur	-	-	<b>17 454,48</b>
	Expert/analyste	17 394,67	17 394,67	
	Coordonnateur	-	-	
	Dépenses afférentes	59,81	59,81	
	Dépenses exclues	-	-	
	<b>Total</b>	<b>17 454,48</b>	<b>17 454,48</b>	
<b>7- ROEÉ</b>	Procureur	862,69	862,69	<b>13 026,59</b>
	Expert/analyste	10 984,89	10 984,89	
	Coordonnateur	1 179,01	1 179,01	
	Dépenses afférentes	-	-	
	Dépenses exclues	-	-	
	<b>Total</b>	<b>13 026,59</b>	<b>13 026,59</b>	
<b>8- S.É./STOP</b>	Procureur	4 304,24	4 304,24	<b>17 483,80</b>
	Expert/analyste	13 179,56	13 179,56	
	Coordonnateur	-	-	
	Dépenses afférentes	-	-	
	Dépenses exclues	-	-	
	<b>Total</b>	<b>17 483,80</b>	<b>17 483,80</b>	
<b>9- UC</b>	Procureur	-	-	<b>9 721,76</b>
	Expert/analyste	9 615,00	9 615,00	
	Coordonnateur	-	-	
	Dépenses afférentes	106,76	106,76	
	Dépenses exclues	-	-	
	<b>Total</b>	<b>9 721,76</b>	<b>9 721,76</b>	
<b>SOMMAIRE</b>	Procureur	7 205,81	7 205,81	<b>126 722,02</b>
	Expert/analyste	117 988,72	117 988,72	
	Coordonnateur	1 179,01	1 179,01	
	Dépenses afférentes	348,48	348,48	
	Dépenses exclues	-	-	
	<b>Total</b>	<b>126 722,02</b>	<b>126 722,02</b>	

# ANNEXE 2

**Annexe 2 (1 page)**

**J.N.V.** \_\_\_\_\_

**A.C.V.** \_\_\_\_\_

**F.T.** \_\_\_\_\_

**ANNEXE 2**  
**Audience**

Intervenants	Catégorie	Frais demandés	Frais admissibles	Facteur d'utilité	Frais accordés
1- ACIG	Procureur	4 020,00	4 020,00		
	Expert/analyste	2 875,00	2 875,00		
	Coordonnateur	-	-		
	Dépenses afférentes	104,98	65,86		
	Dépenses exclues	-	-		
	<b>Total</b>	<b>6 999,98</b>	<b>6 960,86</b>		
2- CERQ	Procureur	4 658,51	4 658,51		
	Expert/analyste	4 480,80	4 480,80		
	Coordonnateur	-	-		
	Dépenses afférentes	179,75	-		
	Dépenses exclues	-	-		
	<b>Total</b>	<b>9 319,06</b>	<b>9 139,31</b>		
3- FCEI	Procureur	4 808,05	4 808,05		
	Expert/analyste	6 901,50	6 901,50		
	Coordonnateur	-	-		
	Dépenses afférentes	75,60	75,60		
	Dépenses exclues	-	-		
	<b>Total</b>	<b>11 785,15</b>	<b>11 785,15</b>		
4- GRAME	Procureur	3 601,67	3 601,67		
	Expert/analyste	2 100,00	2 100,00		
	Coordonnateur	-	-		
	Dépenses afférentes	180,00	180,00		
	Dépenses exclues	-	-		
	<b>Total</b>	<b>5 881,67</b>	<b>5 881,67</b>		
5- OC	Procureur	4 596,16	4 596,16		
	Expert/analyste	2 898,00	2 898,00		
	Coordonnateur	-	-		
	Dépenses afférentes	104,69	104,69		
	Dépenses exclues	-	-		
	<b>Total</b>	<b>7 598,85</b>	<b>7 598,85</b>		
6- RNCREQ	Procureur	4 624,01	4 624,01		
	Expert/analyste	4 370,95	4 370,95		
	Coordonnateur	862,69	862,69		
	Dépenses afférentes	255,51	215,52		
	Dépenses exclues	-	-		
	<b>Total</b>	<b>10 113,16</b>	<b>10 073,17</b>		
7- ROEE	Procureur	977,71	977,71		
	Expert/analyste	1 265,28	1 265,28		
	Coordonnateur	-	-		
	Dépenses afférentes	6,90	6,90		
	Dépenses exclues	-	-		
	<b>Total</b>	<b>2 249,89</b>	<b>2 249,89</b>		
8- S.É./STOP	Procureur	10 122,20	10 122,20	60%	
	Expert/analyste	5 136,51	5 136,51		
	Coordonnateur	-	-		
	Dépenses afférentes	-	-		
	Dépenses exclues	-	-		
	<b>Total</b>	<b>15 258,71</b>	<b>15 258,71</b>		
9- UC	Procureur	-	-		
	Expert/analyste	7 378,16	5 528,16		
	Coordonnateur	120,00	-		
	Dépenses afférentes	132,70	134,83		
	Dépenses exclues	-	-		
	<b>Total</b>	<b>7 630,86</b>	<b>5 662,99</b>		
SOMMAIRE	Procureur	37 408,31	37 408,31		
	Expert/analyste	37 406,20	35 556,20		
	Coordonnateur	982,69	862,69		
	Dépenses afférentes	1 040,13	783,40		
	Dépenses exclues	-	-		
	<b>Total</b>	<b>76 837,33</b>	<b>74 610,60</b>		